

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application -Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie», dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

La modification proposée vise à ce que les services de tomographie optique du globe oculaire et d'ophtalmoscopie confocale par balayage laser du nerf optique ne soient pas considérés comme des services assurés aux fins de la Loi sur l'assurance maladie, à moins que ceux-ci ne soient rendus dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier ou qu'ils ne soient rendus dans le cadre du service d'injection intravitréenne d'un médicament antiangiogénique en vue du traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge.

Cette modification fait suite à une entente intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec. Elle ne présente qu'un faible impact économique sur les citoyens, du fait que les services visés demeurent assurés lorsqu'ils sont rendus dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier ou lorsqu'ils sont rendus dans le cadre du service d'injection intravitréenne d'un médicament antiangiogénique en vue du traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge. Par ailleurs, elle ne présente aucun impact économique sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Daniel Dansereau, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, Grande Allée Ouest, dépôt 84, Québec (Québec) G1S 1E7, téléphone : 418-682-5172, télécopieur : 418-643-7312, courriel: daniel.dansereau@ramq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDUC

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r.5) est modifié, à l'article 22, par l'insertion, après le paragraphe q.2, du suivant :

«q.3) la tomographie optique du globe oculaire et l'ophtalmoscopie confocale par balayage laser du nerf optique, à moins que ces services ne soient rendus dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier ou qu'ils ne soient rendus dans le cadre du service d'injection intravitréenne d'un médicament antiangiogénique en vue du traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge ;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29,r.5) est modifié, à l'article 22, par l'insertion, après le paragraphe q.2, du suivant :

«q.3) la tomographie optique du globe oculaire et l'ophtalmoscopie confocale par balayage laser du nerf optique, à moins que ces services ne soient rendus dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier ou qu'ils ne soient rendus dans le cadre du service d'injection intravitréenne d'un médicament antiangiogénique en vue du traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge ;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.